

RÈGLEMENT

D'ORDRE

INTÉRIEUR

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	5
2.	Inscription et reconduction des inscriptions	5
2.1	Procédure	5
2.2	Traitement des données personnelles	6
3.	Fréquentation scolaire.....	7
4.	Vie dans l'école.....	7
4.1	Organisation scolaire	7
4.1.1	Horaires	8
4.1.2	Le matin.....	8
4.1.3	Entre deux cours.....	8
4.1.4	Les récréations	9
4.1.5	Régime des licenciements	9
4.1.6	Activités scolaires hors de l'école et voyages scolaires.....	10
4.2	Communication.....	11
4.3	Attitude des élèves	12
4.3.1	Tenue vestimentaire	12
4.3.2	Cigarette, alcool, drogues	12
4.3.3	Appareils connectés	13
4.3.4	Armes	13
4.3.5	Animaux	13
4.3.6	Droit à l'image et comportement en ligne	13
4.3.7	Procédure interne de signalement et de prise en charge des situations de (cyber)harcèlement.	14
4.3.8	Respect des lieux et des biens	15
5.	Absences et retards	16
5.1	Retards.....	16
5.2	Absences.....	17
5.2.1	Les absences justifiées par la loi	17
5.2.2	Les absences laissées à l'appréciation de la Direction.....	18
5.2.3	Absences injustifiées	18
5.3	Règlement spécifique pour le cours d'éducation physique.....	19
6.	Sanctions	20
6.1	Généralités	20
6.2	Exclusion temporaire	21

6.3	Exclusion définitive	21
6.3.1	Notions	21
6.3.2	Procédure	24
7.	Médecine scolaire, mesures prophylactiques et PSE	25
8.	Assurances	25
9.	Frais scolaires	26
10.	Annexes	27

1. Introduction

École Decroly / enseignement secondaire ordinaire

Drève des Gendarmes, 45 – 1180 Uccle

Tél : 02/374 17 03

email : secretariat@ecoledecroly.be site : www.ecoledecroly.be

Le Pouvoir Organisateur fait partie de la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants, en abrégé FELSI, organe de représentation et de coordination représentant les pouvoirs organisateurs d'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel.

Afin de remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différent·e·s intervenant·e·s les conditions de vie en commun.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun·e de se situer. Elles sont à mettre en concordance avec les projets éducatif et pédagogique ainsi que le règlement des études.

Le présent règlement s'adresse à tout·e élève y compris l'élève libre ainsi qu'à ses parents¹.

Les parents de l'élève majeur·e continueront à être informés des faits importants concernant leur enfant conformément au projet de l'école.

Ce règlement ne peut pas tenir lieu de seule règle de vie dans l'école : le bon sens, le souci de l'autre ainsi que des recommandations émanant de l'école doivent être également pris en compte.

Ce qui n'est pas interdit n'est pas nécessairement permis.

2. Inscription et reconduction des inscriptions

2.1 Procédure

Lors de la première inscription d'un·e élève, l'école demande que soit produit un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité de l'élève (une copie de la carte d'identité suffit) ainsi que les coordonnées de l'école fréquentée antérieurement.

Au moment de l'inscription dans l'école, les parents reçoivent :

- le projet éducatif
- le projet pédagogique
- le projet d'établissement
- le règlement des études

¹ Chaque fois qu'il est indiqué "parents" dans le texte, il faudra comprendre: "les parents ou l'élève majeur·e ou les responsables légaux/légales".

- le règlement d'ordre intérieur
- la déclaration relative au respect de la vie privée

Les parents prennent connaissance des projets et règlements. Iels restituent la déclaration d'adhésion aux projets et règlements, signée pour accord.

L'élève inscrit·e régulièrement le reste jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- Lorsque les parents font part, dans un courrier au chef, à la cheffe d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement,
- Lorsque l'élève n'est pas présent·e à la rentrée scolaire, sans justification aucune,
- Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre (Article 1.7.7-1. du Code de l'enseignement).

Le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante doit être considéré comme une exclusion définitive.

Nul·le ne peut être admis·e comme élève régulier·e s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales en la matière. L'élève n'acquiert cette qualité que lorsque son dossier administratif est complet.

La Direction décide de l'inscription définitive, après vérification des pièces du dossier, après avis éventuel du Conseil d'admission² et en fonction des places disponibles (les inscriptions pourront être clôturées avant le 1^{er} jour l'année scolaire pour manque de place).

Au cas où l'élève majeur·e ou les parents de l'élève mineur·e ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante, et ce, dans le respect de la procédure légale.

2.2 Traitement des données personnelles

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées conformément au règlement général européen relatif à la protection des données (RGPD). Une déclaration relative au respect de la vie privée a été remise aux parents ou à l'élève majeur·e, lors de l'inscription et est disponible sur simple demande.

Afin de garantir le fonctionnement quotidien de l'école, nous utilisons les logiciels suivants : [Pro-eco, Google Education, ...]

Dans ce cadre, certaines données mentionnées au sein de la déclaration du respect de la vie privée pourront être transmises et utilisées au sein de ces logiciels.

² Ensemble des membres du personnel directeur et enseignant qui, pour chacune des années en cause, sont chargés, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études.

3. Fréquentation scolaire

- L'attention des parents de l'élève mineur·e est attirée sur le caractère obligatoire de la scolarité conformément à la loi du 29 juin 1983, article premier, §1^{er} :

« Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de cinq ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans. »

- Les parents de l'élève mineur·e doivent veiller à ce que le/la jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.
- L'élève est tenu·e de participer à tous les cours, les activités sportives (y compris la natation), les ateliers, les stages, les sorties scolaires et excursions et les activités pédagogiques organisées par l'équipe éducative.
Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la Direction après demande dûment justifiée.
- Le règlement est d'application pour toute activité pédagogique organisée dans ou à l'extérieur de l'école.

4. Vie dans l'école

4.1 Organisation scolaire

L'école est située sur deux implantations :

- Pour les élèves de 7^e à 10^e : 45 Drève des Gendarmes 1180 Uccle (avec une entrée supplémentaire située 15 avenue Montana).
- Pour les élèves de 11^e et 12^e : 6 Avenue Hamoir 1180 Uccle.

4.1.1 Horaires

<u>Matin</u>	Drève	Hamoir
1 ^{ère} h	08h10 à 09h00	08h00 à 08h50
2 ^e h	09h00 à 09h50	08h50 à 09h40
3 ^e h	09h50 à 10h40	09h40 à 10h30
4 ^e h	11h00 à 11h50	10h50 à 11h40
5 ^e h	11h50 à 12h40	11h40 à 12h30
Temps de midi	12H40 à 13h40	12h30 à 13h30
<u>Après-midi</u>		
6 ^e h	13h40 à 14h30	13h30 à 14h20
7 ^e h	14h30 à 15h20	14h20 à 15h10
8 ^e h	15h20 à 16h10	15h10 à 16h00
9 ^e h	16h10 à 17h00	16h00 à 16h50

Des cours concernant les élèves de 11^e et 12^e peuvent se donner à la Drève. Dans ce cas, ils se déroulent selon l'horaire de cette dernière implantation.

4.1.2 Le matin

L'école ouvre à 7h45.

Le matin, les élèves entrent dans l'école dès leur arrivée. Entre 8h10 et 9h00, il y a une supervision mais pas de réelle surveillance des élèves. Ils sont donc invité·e·s à rester dans l'enceinte de l'école.

Le matin et après les récréations, les élèves de 7^e, 8^e et 9^e entrent en classe avec leurs professeur·e·s, qu'ils attendent devant le bâtiment, en rang à l'endroit désigné (y compris pour les cours d'éducation physique, les ateliers et les cours d'option).

4.1.3 Entre deux cours

Il n'y a pas d'intercours.

Les élèves restent calmement en classe, sauf s'ils doivent se rendre dans un autre local. Les élèves qui changent de local attendent calmement dans le couloir que l'enseignant·e présent·e dans le local sorte avant d'entrer d'y entrer eux-mêmes.

Si l'enseignant·e n'est pas arrivé·e au bout de 10 minutes, le·la délégué·e de classe vient avertir le bureau des éducateur·ice·s.

4.1.4 Les récréations

L'école a adopté un système évolutif selon l'âge, conforme à l'acquisition progressive de l'autonomie des élèves.

- Pour la récréation du matin

Les élèves de 7^e, 8^e et 9^e ne restent pas dans leur classe et se rendent dans le jardin ou le préau. En 10^e, 11^e et 12^e les classes restent ouvertes, la sortie de l'école est autorisée à condition d'être ponctuel·le pour la reprise des cours à l'heure suivante.

- Pour la pause de midi

- Pour les 7^e : aucune sortie, les élèves prennent leur repas au réfectoire jusqu'à 13h00.
- Pour les 8^e : sortie à la pause de midi, moyennant autorisation des parents. Si les élèves restent dans l'école, ils prennent leur repas au réfectoire jusqu'à 13h00.
- Pour les 9^e : sortie libre à midi, sauf opposition des parents. Si les élèves restent dans l'école, ils prennent leur repas au réfectoire jusqu'à 13h00.
- Pour les 10^e-11^e-12^e : sortie libre à midi. Si les élèves restent à l'école, le repas se prend soit au réfectoire (en cas d'inscription au repas chaud), soit dans les classes (les élèves veilleront à maintenir le local propre).

À partir de 13h00, la plaine et le terrain de sport sont ouverts aux élèves du secondaire.

Le réfectoire repas chaud est ouvert à celles et ceux qui le désirent pour travailler, lire ou jouer calmement à des jeux de société.

La bibliothèque est ouverte pendant les temps de récréation. L'horaire d'ouverture est communiqué aux élèves en début d'année

4.1.5 Régime des licenciements

Tout licenciement, sans exception, se fera par voie du journal de classe par les éducateur·ice·s.

Le licenciement n'est pas un droit des élèves. Un·e professeur·e absent·e peut toujours être remplacé·e par un·e autre ou par un·e éducateur.ice qui donne du travail aux élèves. Lorsqu'une évaluation est prévue, elle peut avoir lieu même si l'enseignant·e est absent·e. Tout travail prévu sera fait dans les délais donnés et remis soit à l'enseignant·e surveillant·e soit à l'éducateur.trice, soit au cours suivant de l'enseignant·e absent·e, selon les modalités prévues pour les différents niveaux.

Modalités de licenciements suivant les niveaux :

11^e - 12^e

À toute heure de la journée

Attention : présence obligatoire aux autres heures. Tout abus (retard, ...) entraînera la modification de ces modalités.

10^e

En début et fin de journée (plusieurs heures consécutives éventuellement), à la 5^e heure ou à la 6^e heure (pas 4^e, pas de cumul 5^e-6^e, sauf impossibilité pour l'école de faire autrement) à l'avance, ou le jour même en cas de force majeure.

9^e

En début de journée (à l'avance) et en fin de journée (plusieurs heures consécutives éventuellement), ou le jour même en cas de force majeure.

7^e - 8^e

À la première heure (8h10) et à la dernière heure (15h20), signé d'avance.

Les élèves de 7^e et 8^e ne traînent ni dans l'école, ni aux alentours de l'école. En cas de licenciement, ils peuvent aller à la bibliothèque ou rentrent à la maison.

Si des situations exceptionnelles devaient se présenter, les éducateur·ice·s les envisageront au cas par cas avec la Direction.

4.1.6 Activités scolaires hors de l'école et voyages scolaires.

Toutes les activités hors de l'école (excursions, sorties théâtre ...) font partie intégrante du travail scolaire et sont donc à ce titre obligatoires.

Pour rappel, tous les points évoqués dans ce règlement restent valables pour les activités hors école. Une attention aux personnes extérieures à l'école, à leurs références et à leurs habitudes de travail, est particulièrement requise lors de ces moments.

Toute sortie est notée au journal de classe et signée par les parents. Cette signature sera vérifiée jusqu'en 9^e. Si elle manque, l'élève pourra être retenu·e à l'école et invité·e à faire l'activité par ses propres moyens à un autre moment.

En cours de 7^e, les élèves peuvent être licencié·e·s sur le lieu de la visite si le retour à l'école n'est pas nécessaire, cela sera précisé dans l'annonce de l'excursion. Après les cours d'éducation physique ayant lieu dans des installations extérieures à l'école, les élèves sont systématiquement licencié·e·s sur place.

En cas d'infraction grave au présent règlement lors d'un voyage scolaire, l'élève peut être renvoyé·e chez ses parents, aux frais de ces derniers. Le retour se fera en concertation entre l'école et les parents.

Pour les voyages scolaires, en cas de difficultés financières les parents peuvent demander des aménagements de paiement en adressant un courrier à la Direction.

4.2 Communication

La plupart des informations concernant la vie de l'école se trouvent sur le site internet de l'école www.ecoledecroly.be. Lorsqu'un nouvel avis est publié sur le site internet de l'école, une alerte SMS peut être envoyée aux parents qui le souhaitent en remplissant le formulaire disponible sur le site web de l'école.

L'outil de communication quotidien entre l'école et les parents est le journal de classe de l'élève. Le journal de classe est tenu par l'élève, de manière autonome, sous la conduite des enseignant·e·s. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques. Il liste également la matière vue, les devoirs et les évaluations prévus, les retards, les licenciements, les manquements au niveau du comportement et les devoirs non faits. Les parents consulteront et signeront le journal de classe au moins une fois par semaine et répondront aux invitations de l'établissement.

Le ou la titulaire pourra communiquer avec les parents de sa classe par l'intermédiaire des délégué·e·s de classe.

Les parents ont la possibilité de rencontrer les professeur·e·s quatre fois par an après chaque bulletin lors des entretiens individuels parents/professeur·e·s.

La masse des communications téléphoniques d'ordre privé augmente chaque année dans des proportions telles que l'acheminement des messages perturbe la vie de l'école. Seuls les cas inévitables de force majeure seront pris en considération et transmis aux élèves par les éducateur·ice·s.

En cas de nécessité, les parents peuvent joindre les éducateur·ice·s, le secrétariat et la Direction via l'adresse mail du secrétariat secretariat@ecoledecroly.be et par téléphone au 02 374 17 03.

La salle des professeur·e·s n'est pas accessible aux élèves. Les élèves ne peuvent pas utiliser le casier des professeur·e·s ni le bureau des éducateur·ice·s comme boîte aux lettres pour leurs travaux.

Les élèves sont amenés à communiquer sur des projets au sein de l'école notamment via affichage sous la conduite d'un membre de l'équipe pédagogique. Tout affichage à caractère commercial sera évité.

4.3 Attitude des élèves

La courtoisie et le respect de l'autre, dans toutes ses dimensions, sont de rigueur dans tous les rapports interpersonnels. Les conflits éventuels se règlent par discussion, dans le respect de chacun·e, avec l'éducateur·ice et recours au·à la titulaire ou au·à la psychologue de l'école si nécessaire.

Aucune violence verbale ni physique ne sera tolérée, qu'elle soit ponctuelle ou répétée. Chacun·e veillera à ne pas mettre en danger l'intégrité physique et psychique des autres.

Les jeux de balles et ballons ne sont autorisés que sur l'un des deux terrains et sur les tables de ping-pong, selon des modalités prédéfinies selon les niveaux.

Les boules de neige, jets de projectiles et jeux d'eau sont interdits.

À la Drève, les élèves ne circulent pas dans les couloirs pendant les récréations.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation de skateboards, rollers et trottinettes est interdite dans l'école. Les vélos, trottinettes et skateboards seront parkés aux endroits dédiés sous la responsabilité des propriétaires.

4.3.1 Tenue vestimentaire

Une tenue propre, décente et adaptée à l'activité scolaire proposée, est requise. Elle sera en outre compatible avec le caractère non confessionnel de l'école. Si ce n'est pas le cas, l'élève peut être invité·e à rentrer chez lui·elle pour se changer.

Pour le cours d'éducation physique, une tenue de sport est exigée. (voir règlement spécifique d'Éducation Physique)

4.3.2 Cigarette, alcool, drogues

Il est interdit de fumer ou vapoter dans l'école quel que soit le site. Cette interdiction concerne également les abords de l'école à savoir la Drève des Gendarmes, l'avenue Montana, l'avenue Casalta et l'avenue Hamoir. Pour rappel, le règlement des Eaux et Forêts interdit également de fumer dans le bois.

La consommation de drogues ou d'alcool est interdite dans l'espace et le temps scolaire (au sens large). Un·e élève sera invité·e à rentrer chez lui·elle si lui·elle n'est pas en état de suivre les cours. Toute introduction de drogue ou d'alcool dans l'établissement ou aux abords de celui-ci sera sanctionnée, sanction qui peut aller jusqu'à l'exclusion définitive.

4.3.3 Appareils connectés

(Cf. Article 1.7.12-1 du Code de l'enseignement en annexe)

L'utilisation, dans tous les sens du terme, d'appareils connectés ou connectables personnels (smartphone, montre connectée, écouteurs, casque ...) est interdite dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

Les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser dans le cadre du protocole d'aménagements raisonnables établi en concertation avec l'équipe pédagogique.

Afin d'éviter tout malentendu, il est vivement conseillé aux élèves de conserver les appareils qu'ils amèneraient à l'école hors de portée, d'atteinte et de vue.

En cas de non respect de la règle, l'appareil sera aussitôt confisqué et amené dans une armoire sécurisée dans le bureau des éducateur·ice·s jusqu'au vendredi de la semaine suivante. Aucun argument des élèves (ou des parents) ne sera entendu.

4.3.4 Armes

L'introduction ou la détention dans l'école (et à ses abords) d'une arme ou d'un instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant est interdite.

4.3.5 Animaux

Les animaux familiers ne seront amenés à l'école qu'avec l'autorisation explicite d'un·e professeur·e, dans le cadre d'un cours précis.

4.3.6 Droit à l'image et comportement en ligne

Sauf accord préalable de la Direction, il est interdit de photographier, filmer ou enregistrer dans l'enceinte de l'école.

Sans préjudice des dispositions légales applicables en la matière, la Direction rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet, réseau social quelconque ou tout autre moyen de communication :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la sensibilité des personnes ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen d'images ou de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux...
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de quelque personne que ce soit ;

- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé-e, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ...
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui;
- de communiquer des adresses ou des liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers.

Toute atteinte portée soit à l'école, soit à un des membres de la communauté scolaire pourra faire l'objet d'une sanction, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles et ce, y compris à l'occasion de l'utilisation des réseaux sociaux tant dans le cadre privé que scolaire.

4.3.7 Procédure interne de signalement et de prise en charge des situations de (cyber)harcèlement.

L'approche pédagogique de l'école permet le renforcement/développement de compétences sociales, et ce dès le jardin d'enfants. La communication, la liberté d'expression, le respect mutuel, l'entraide et l'empathie sont développés quotidiennement au travers des activités pédagogiques.

Ces compétences sont notamment mises en place à partir des conseils de la classe, des états généraux, des animations EVRAS, ...

La procédure de signalement interne de prise en charge des situations de harcèlement et de cyber harcèlement scolaires se déroule de la manière suivante (Conformément à *l'article 1.7.10-4*) :

Personnes ressources : titulaire, enseignant-e-s, éducateur-ice-s, psychologue, direction.

Modalités du signalement : En cas de (cyber)harcèlement, tout-e élève, parent, membre de l'équipe éducative ou de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières.

L'élève victime de (cyber)harcèlement peut se confier :

- à une personne ressource ;
- à un-e élève qui en informera une personne ressource ;
- à ses parents qui transmettront l'information à une personne ressource ;

Tout témoin d'un cas de (cyber)harcèlement oriente l'élève victime vers une personne ressource ou se confie directement à elle.

Ouverture du dossier :

Une fois les faits rapportés, la Direction, en collaboration avec la personne ressource, est chargée de l'ouverture du dossier. L'enregistrement des faits sera réalisé dans un compte rendu écrit.

Délai d'intervention :

Suite à l'ouverture d'un dossier, les différent·e·s protagonistes seront entendu·e·s par la Direction et/ ou une personne ressource dans un délai de 5 jours ouvrables.

Si les faits entendus ne relèvent pas du (cyber)harcèlement, le suivi et le traitement appliqués seront différents (voir point VI du présent règlement).

Si les faits sont qualifiés de (cyber)harcèlement, trois cas de figure peuvent se présenter :

- La situation peut être traitée en interne, rapidement (mais sans immédiateté), en utilisant une méthode qui favorise l'engagement des intimidateur·ice·s dans la résolution des problèmes qu'ils ont créés, tout en apportant à l'élève victime un soutien garantissant sa sécurité et son bien-être à l'école.
- La Direction estime qu'il est nécessaire d'alerter le centre psycho-médico-social de l'établissement. L'objectif est alors que le PMS vienne soutenir l'école dans la gestion de la situation, et éventuellement d'envisager une co-intervention.
Les coordonnées du centre PMS d'Uccle sont : Chaussée de Saint Job, 683 1180 Uccle
02.605.22.30 cpms.secretariat@uccle.edu.brussels
- En cas de difficulté majeure, les équipes mobiles de la FWB peuvent être une ressource utilisée.

Dans tous les cas de figure, les parents seront informés.

4.3.8 Respect des lieux et des biens

Les élèves sont prié·e·s de maintenir leur local propre et rangé. Les chaises doivent être mises sur les tables à la fin de la dernière heure de cours. Pour éviter toute dégradation irréversible, les marqueurs indélébiles sont interdits dans l'école. Les élèves prendront en compte le respect des conditions de travail du personnel d'entretien.

Un état des lieux de chaque classe est établi en début d'année. Les élèves sont tenu·e·s de laisser le local dans l'état où iels l'ont trouvé. Des travaux de réparation ou la prise en charge de frais de réparation peuvent être demandés en cas de dégradation volontaire ou de mauvais usage du local.

Dans l'enceinte et aux abords de l'école, les élèves veilleront à se montrer respectueux·ses de l'environnement.

La fréquentation des installations sportives (intérieures et extérieures) est interdite en l'absence d'un membre du personnel dûment mandaté.

Les élèves garderont sur eux·elles leur portefeuille et éviteront d'apporter de grosses sommes d'argent à l'école. Les assurances de l'école ne couvrent ni la perte, ni le vol. Les élèves confieront au bureau des éducateur·ice·s les objets de valeur qu'ils seraient amené·e·s à apporter dans le cadre des activités et en accord avec leurs professeur·e·s.

Pour le cours d'éducation physique, les élèves veilleront à ne pas laisser d'objets précieux au vestiaire. Iels les placeront dans une boîte prévue à cet effet qui sera rangée par les professeur·e·s dans leur local pendant la durée du cours.

Chaque élève est prié·e de se présenter aux cours avec le matériel nécessaire, qu'il est recommandé de marquer à son nom. L'emprunt de matériel n'est pas autorisé sans l'accord du·de la propriétaire.

Tout objet trouvé sera ramené au bureau des éducateur·ice·s.

5. Absences et retards

Pour rappel, la scolarité est obligatoire jusqu'à 18 ans ; le respect de cette obligation incombe aux parents de l'élève mineur·e.

5.1 Retards

En cas de retard, l'élève se présente systématiquement au bureau des éducateur·ice·s. Le retard sera indiqué dans le journal de classe sur la page prévue à cet effet et sera signé par les parents ou l'élève majeur·e.

En cas de retards répétés, l'enseignant·e ou l'éducateur·ice peut être amené·e à demander un travail compensatoire ou la récupération des heures de cours manquées. Si une évaluation a lieu pendant les heures de cours ainsi ratées, l'élève peut être amené·e à la présenter dès son arrivée ou pendant la journée.

5.2 Absences

L'absence de l'élève à une période complète de cours ou plus est considérée comme un demi-jour d'absence.

Un retard non justifié ou une absence non motivée peut entraîner l'attribution de la note de zéro pour les travaux et contrôles qui ont lieu durant cette période.

5.2.1 Les absences justifiées par la loi

(cf. article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 22 mai 2014 portant application des articles 8§1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire)

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève ;
- la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- la participation de l'élève à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent ;
- la participation de l'élève, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans les trois derniers cas, la durée de l'absence doit être communiquée à la Direction au plus tard une semaine avant le stage, la compétition, l'événement ou l'activité au moyen d'une attestation émanant de l'organisme compétent.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les justificatifs d'absence doivent être remis au directeur, à la directrice ou à son·sa délégué·e au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas.

Si les motifs justifiant l'absence sont différents de ceux définis ci-dessus mais relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le chef, la cheffe d'établissement peut reconnaître l'absence comme justifiée.

Toute absence pour cause de maladie de plus de 3 jours devra être justifiée par un certificat médical.

Plusieurs éléments doivent figurer sur le certificat médical pour que celui-ci soit valide :

- nom/prénom du médecin et de l'élève ;
- date du début de l'incapacité et la durée de celle-ci ;
- signature et cachet du médecin ;
- date du jour de l'examen ;

Pour rappel, L'élève est tenu-e de participer à tous les cours, les sports, les ateliers, les stages et les activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef, la cheffe d'établissement après demande dûment justifiée.

5.2.2 Les absences laissées à l'appréciation de la Direction

Les parents peuvent justifier, pour les motifs repris ci-dessus, 8 courtes absences (de ½ à 3 jours) au cours de la même année scolaire avec un maximum de 16 demi-jours. Seul un certificat médical pourra justifier une absence ultérieure pour cause de maladie.

A la différence du certificat médical, l'attestation est obligatoirement soumise à l'appréciation du chef, de la cheffe d'établissement qui la reçoit et doit être consignée par écrit et conservée au sein de l'école. Le chef, la cheffe d'établissement doit donc la refuser s'il-elle l'estime nécessaire, et s'il-elle décide de justifier l'absence sur base de cette attestation, cette période d'absence doit relever d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

5.2.3 Absences injustifiées

Toute absence non prévue ci-dessus est considérée comme injustifiée.

Pour rappel, l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours est considérée comme une demi-journée d'absence injustifiée.

Au plus tard à partir de la neuvième demi-journée d'absence injustifiée d'un-e élève, le chef, la cheffe d'établissement le signale à la D.G.E.O. – Service de Contrôle de l'obligation scolaire.

Au plus tard à partir de la dixième demi-journée d'absence injustifiée d'un-e élève, le chef, la cheffe d'établissement ou son-sa délégué-e convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cours de cette entrevue, le chef, la cheffe d'établissement ou son-sa délégué-e :

- rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires aux parents, à la personne investie de la puissance parentale ou qui assume la garde en fait du, de la mineur-e ;
- propose, si nécessaire, des mesures de prévention des absences.

"A partir du 2^{ème} degré ³, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absence injustifiées (AI), n'a plus droit à la sanction des études pour l'année en cours, sauf décision favorable du conseil de classe. C'est donc au conseil de classe qu'il revient de prendre la décision d'autoriser ou non l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'AI à présenter, le cas échéant, les épreuves de fin d'année. A l'exception de l'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'AI après le 31 mai, lequel est admis à présenter, le cas échéant, les épreuves de fin d'année sans décision préalable du conseil de classe.

Dépassement des 20 demi-jours :

Lorsque l'élève dépasse les 20 demi-jours d'AI, le Directeur informe les parents de l'élève mineur·e ou l'élève majeur·e des conséquences de ce dépassement sur son parcours scolaire et lui signale que des objectifs vont lui être fixés pour pouvoir être admis·e à la sanction des études. Ces objectifs sont soumis à l'approbation des parents ou de l'élève majeur·e. Si l'élève ou ses parents n'approuve(nt) pas les objectifs, l'élève n'est pas admis·e à la sanction des études.

Si les objectifs sont approuvés, le Conseil de classe décide alors entre le 15 et le 31 mai si l'élève est admis·e à la sanction des études en fonction du respect ou non des objectifs fixés.

La décision de ne pas admettre l'élève à présenter les examens ne constitue pas une AOC (redoublement) et n'est donc pas susceptible de recours. L'élève reçoit une attestation de fréquentation d'élève libre.

L'élève majeur·e qui compte, au cours de l'année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu·e de l'établissement selon les modalités fixées aux *articles 89 et 90 du décret du 24/7/97*. "

5.3 Règlement spécifique pour le cours d'éducation physique

- Chaque élève est tenu·e de se présenter au cours d'éducation physique muni·e d'une tenue adéquate :
 - Un short ou training
 - Une paire de chaussures de sport
 - Un vêtement de pluie type K-Way selon météo
 - Pour la natation : un maillot (pas de bermuda pour les garçons), un bonnet et un essuie.
- En cas d'oubli de l'équipement : l'enseignant·e sera le·la seul·e habilité·e à juger de l'opportunité de la participation ou non à l'activité.
Si l'élève ne participe pas, iel devra réaliser un travail au bureau des éducateur·ice·s. Ce travail sera relevé et évalué par l'enseignant·e qui pourra, le cas échéant, interroger l'élève sur le contenu. Si l'élève est absent·e à plusieurs séances, un travail plus conséquent sera exigé.

³ Article 5 du décret du 14/03/2019 visant à renforcer l'accrochage scolaire des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 ne répondant plus à la définition de l'élève régulier, et portant diverses mesures en matière d'inscription tardive, de signalement, de fréquentation des cours et de dispense de certains cours ;

- Pour les élèves devant se déplacer en car pour se rendre aux activités : si l'élève rate le car, iel doit se rendre au bureau des éducateurs (drève des Gendarmes) pour le signaler. L'absence sera considérée comme non motivée.
 - En cas de problème médical :
Le mot d'excuse ou certificat médical justifiant une dispense devra être remis le jour même au·à la professeur·e d'éducation physique. L'élève accompagnera le groupe (sauf si impossibilité physique). Le·la professeur·e jugera de la possibilité de participation de l'élève en fonction de l'activité pratiquée (arbitrage, aide, etc). Les parents pourront justifier, via un mot d'excuse, 5 dispenses au cours de la même année scolaire. Au-delà, un certificat médical sera exigé pour chaque nouvelle demande de dispense.
 - En cas de certificat médical prolongé (plus de 3 semaines) :
L'élève présentera un travail sur un sujet choisi en concertation avec le·la professeur·e, sujet pouvant se rapporter au sport pratiqué durant la période de convalescence (par exemple sur la connaissance du règlement de l'activité pratiquée). **L'élève est tenu·e d'être présent·e à l'école, iel ne peut en aucun cas rentrer chez lui·elle.**
- Un travail peut être demandé pour chaque bloc de cours, c'est-à-dire par période de 6 à 7 semaines. Ceci représente 5 travaux sur l'année. Chaque travail fera l'objet d'une évaluation.*
- Pour la natation : Les élèves sous certificat ou ayant un mot d'excuse sont tenu·e·s d'accompagner le groupe. Afin de respecter les exigences d'hygiène imposées par la piscine, iels devront se munir d'un short et d'un essuie afin de venir s'asseoir sur le bord de la piscine.

6. Sanctions

6.1 Généralités

Tout manquement au règlement sera interprété dans le cadre général de l'attitude de l'élève dans l'école et pourra être suivi d'une sanction discutée avec le·la titulaire, l'éducateur·ice ou la Direction, voire en conseil de classe.

La sanction sera adaptée au type et à la gravité du manquement constaté : travail d'intérêt collectif, suspension d'autorisation de sortie à midi et de licenciement, exclusion temporaire ou définitive d'un cours ou de l'école, ...

La réparation d'un préjudice commis ou le maintien de la vie collective dans la courtoisie et le souci du travail seront privilégiés lors du choix de la sanction.

Un·e élève peut-être exclu·e du cours lorsqu'il·elle perturbe le bon fonctionnement. Il·elle se rend au bureau des éducateur·ice·s accompagné·e d'un·e délégué·e de classe ou d'un·e élève désigné·e par l'enseignant·e et muni·e de son journal de classe. Une note y sera indiquée, l'élève devra la présenter le lendemain signé par les parents. Une remise en ordre est automatiquement demandée, un travail supplémentaire peut être donné pour le cours suivant.

Des faits répétés ou plus graves peuvent justifier une exclusion plus longue du cours, décision qui sera prise en concertation avec la Direction.

6.2 Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire d'un établissement ou d'un cours ne peut pas, dans le courant d'une même année scolaire, excéder un total de 12 demi-journées, sauf dérogation ministérielle.

Un même fait ne peut faire l'objet d'une décision d'exclusion temporaire suivie d'une décision d'exclusion définitive.

6.3 Exclusion définitive

6.3.1 Notions

(Art 1.7.9-4 du Code de Enseignement - décret 16/05/2024)

§ 1er. « Dans l'enseignement maternel, un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut pas en être exclu définitivement sauf lorsqu'il s'est rendu coupable du fait visé à l'alinéa 2, 1°, à l'égard d'un autre élève. Dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent gravement l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. » ;

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie

que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.

§3. Chaque école respecte les principes suivants : 1° un élève ne peut pas être sanctionné deux fois pour un même fait ; 2° lorsqu'un même fait a été commis par plusieurs élèves, la situation de chaque élève est traitée individuellement et de manière distincte par l'école. Dans ce cas de figure, la sanction ne peut porter que sur un fait imputable à l'élève.

§4. Au cours d'une année scolaire, il est interdit d'exclure définitivement après la date du 15 mai :

1° dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 : a) un élève mineur ; b) un élève majeur âgé de 18 à 21 ans et qui est régulièrement inscrit en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire ;

2° dans les niveaux et formes d'enseignement spécialisé non visés au 1° : a) un élève mineur ; b) un élève majeur âgé de 18 à 21 ans. Après cette date, seule une procédure de refus de réinscription, telle que prévue à l'article 1.7.9-11, peut être entamée à l'égard des élèves visés à l'alinéa 1er. Un élève âgé entre 18 et 21 ans qui ne répond pas aux conditions fixées à l'alinéa 1er ou un élève âgé de plus de 21 ans peut faire l'objet d'une exclusion définitive durant toute l'année scolaire. Par exception, un élève visé à l'alinéa 1er peut faire l'objet d'une exclusion définitive après la date du 15 mai s'il s'est rendu coupable de l'un des faits suivants :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 08 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et ce, sous réserve du paragraphe 1er, alinéa 3 ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ; 10° le fait d'exercer sciemment sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation. Lorsqu'il est fait application de l'exception visée à l'alinéa 2, la décision d'exclusion définitive précise les motifs pour lesquels il ne peut être envisagé que l'élève fréquente l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. ».

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tou·te·s les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné·e et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Pour rappel, l'élève majeur·e qui compte, au cours de l'année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu·e de l'établissement selon les modalités fixées conformément aux articles 89 et 90 du décret du 24/7/97.

6.3.2 Procédure

- Convocation à l'audition

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, la Direction convoque l'élève et ses parents (si l'élève est mineur-e), par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition aura lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable scolaire qui suit la notification.

Toutefois, l'audition peut avoir lieu avant le 4^e jour ouvrable scolaire qui suit l'envoi de la lettre recommandée si l'élève majeur-e ou, l'élève et ses parents (si l'élève est mineur-e), demandent à être entendu-e-s avant l'expiration du délai légal.

La convocation reprend de manière précise les faits pris en considération, indique explicitement qu'une procédure d'exclusion définitive est engagée ainsi que les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister.

Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents (si l'élève est mineur-e), signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, ce refus est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève ou ses parents ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

- Écartement provisoire

Si la gravité des faits le justifie, la Direction peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

Cet écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours et est confirmé à l'élève majeur-e ou aux parents de l'élève mineur-e dans la lettre de convocation.

Préalablement à toute exclusion définitive et après avoir entendu l'élève et ses parents, la Direction prend l'avis du Conseil de classe.

- Décision

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur ou par la Direction et est signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur-e ou à ses parents, s'il est mineur-e.

- Recours

Si la décision d'exclusion a été prise par la Direction ou par une personne déléguée par le Pouvoir Organisateur, un recours peut être introduit par les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du Pouvoir Organisateur. Il est introduit par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Le Bureau de l'école statue sur ce recours au plus tard le 15e jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le Bureau doit statuer pour le 20 août au plus tard.

La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Suite à cette décision d'exclusion, la Direction et le Centre PMS sont tenus de rechercher au plus vite un établissement pour réinscrire l'élève.

Si la Direction ne parvient pas à trouver un nouvel établissement pour l'élève exclu-e, elle transmet une copie du dossier disciplinaire de l'élève à la FELSI dans les 10 jours d'ouverture d'école qui suivent la date de l'exclusion.

Si la FELSI ne parvient pas à trouver un établissement capable d'accueillir cet-te élève, le dossier de l'élève est envoyé-e à la Communauté française qui se chargera de trouver un établissement à cet-te élève afin que celui-ci, celle-ci puisse poursuivre sa scolarité.

7. Médecine scolaire, mesures prophylactiques et PSE

Dans le cadre du respect de la promotion de la santé à l'école, le service PSE :

- met en place des programmes de promotion de la santé et promotion d'un environnement scolaire favorable à la santé ;
- assure le suivi médical des élèves
- assure le dépistage des maladies transmissibles
- met en place un recueil de données sanitaires

L'école dépend du PSE libre de Bruxelles-Capitale.

PSE libre de Bruxelles-Capitale
Avenue Jean et Pierre Carsoel 2
1180 Bruxelles
Tél : 02/3747505

8. Assurances

L'école a souscrit une police d'assurance R.C. et accidents corporels aux élèves. Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un-e élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé dans les plus brefs délais auprès des éducateur·ice·s.

9. Frais scolaires

Une estimation des frais scolaires est remise aux parents au début de chaque année.

Les parents ou l'élève majeur·e s'engagent à s'acquitter des frais scolaires dans le respect des dispositions des articles Art.1.7.2-1 à 1.7.2-3 du décret du 3 mai 2019 (voir annexe)

Les frais autorisés sont les suivants :

- les droits d'accès aux activités scolaires, culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- les photocopies distribuées aux élèves pour un montant maximum de 75€ par année scolaire ;
- les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s), organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Les frais sont facturés à prix coûtant.

À noter que le choix de certaines options (artistique, éducation physique, théâtre, ...) peut entraîner des frais supérieurs à d'autres.

Afin de bénéficier de prix avantageux et de s'assurer de ce que chaque élève dispose de ressources similaires, des achats groupés (livres, matériel artistique, ou abonnement à une revue – selon le cours) peuvent être proposés.

Des mécanismes de solidarité existent. En cas de difficulté de paiement, les parents ou l'élève majeur·e peuvent prendre contact avec la Direction afin d'envisager une solution.

Des frais non consommés pourront être remboursés dans certains cas (maladie, ...). Les modalités de ce remboursement seront précisées dans une lettre envoyée aux parents ou à l'élève majeur·e.

En cas de refus de paiement ou de litige, seule la Justice de Paix d'Uccle ou le Tribunal de première instance de Bruxelles seront compétents, en fonction du montant de la demande.

10. Annexes

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être restitué aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement

arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir 18/18 organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés

annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis.53 Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école. Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.][1

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Article 1.7.12-1. § 1er. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.